



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 1er septembre 2025

N° d'affaire : 2024.BVD.2443

Commune de Berne, protection contre les crues de l'Aar, n° SAP 520.0004 ; subventions cantonales. Crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé de 32 892 000 francs (contribution totale du canton de Berne de 33 552 000 francs, moins une contribution déjà autorisée de 660 000 francs) doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Hochwasserschutz Aare Bern, Gebietsschutz Quartiere an der Aare » (Protection contre les crues de l'Aar à Berne, quartiers situés le long de l'Aar) sur le tronçon Eichholz–Altenberg d'une longueur de six kilomètres situé dans la commune de Berne.

Le projet prévoit la réalisation de plusieurs murs de protection contre les crues ainsi que de digues de protection à l'arrière en vue d'augmenter les capacités d'écoulement de l'Aar. Le quartier de la Matte sera étanchéifié à l'aide d'une paroi en pieux forés qui le protégera en cas de montée des eaux souterraines. En parallèle, sur certains tronçons, les aménagements de consolidation des rives en mauvais état seront rénovés et les berges seront revalorisées sur le plan écologique. Par ailleurs, des améliorations seront apportées au système d'évacuation des eaux urbaines dans l'ensemble du périmètre du projet.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est la commune de Berne.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

4. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux	CHF	148 860 000
/ déduction faite des coûts ne donnant pas droit à des subventions (évacuation des eaux urbaines, conduites de service de tiers, part du concessionnaire de force hydraulique, réaménagement de la Aarstrasse, part des stations de pompage, conduites d'évacuation des eaux pluviales, taxes)	– CHF	44 010 000

Coûts donnant droit à des subventions	CHF	104 850 000
Subvention cantonale 32 %		33 552 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin	CHF	33 552 000
/ déduction faite de la contribution cantonale aux travaux d'étude et aux mesures d'urgence déjà autorisée par l'ACE 654/2007	– CHF	660 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux et crédit à approuver	CHF	32 892 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

La subvention cantonale de 32 % comprend la subvention de base de 25 % et les subventions complémentaires pour des prestations complémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4^e trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

5. Subvention fédérale, coûts restants à la charge des communes

La Confédération devrait prendre en charge 42 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 44 037 000 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 7 % pour les prestations complémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Les frais restant à la charge de la commune de Berne sont de l'ordre de 71 271 000 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 18 900 000 francs seront pris en charge par des tiers (part du concessionnaire de force hydraulique, part des conduites de service de tiers).

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits	Infrastructures
Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et au plan financier 2026-2028 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux, n° SAP 520.0004	2007	CHF 660 000
		2025	CHF 3 000 000
		2026	CHF 5 000 000
		2027	CHF 5 000 000
		2028	CHF 5 500 000
		2029	CHF 5 000 000
		2030	CHF 5 000 000
		2031	CHF 4 392 000
		Total	CHF 33 552 000

Les indications relatives aux investissements figurent au point 8.4 du rapport.

Le crédit est approuvé sous réserve de l'entrée en force du plan d'aménagement des eaux.

7. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir la subvention cantonale à l'aménagement des eaux destinée à la commune de Berne.

8. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 1er septembre 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2025 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 1er octobre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 janvier 2026

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 4 février 2026